

MINISTERE DES FINANCES ET
DU BUDGET

BUREAU DES RELATIONS
FINANCIERES EXTERIEURES

Brazzaville, le 14/2/69.

N° 022 /MF/CIRC.

Circulaire relative aux comptes
étrangers en francs et aux dossiers
étrangers de valeurs mobilières.
(Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969)

Le Ministre des Finances et du Budget aux Intermédiaires
Agrées.

Les non-résidents sont autorisés à se faire ouvrir chez les
Intermédiaires Agrées des comptes étrangers en francs ainsi que des
dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités
d'application de ces mesures.

T I T R E Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES

L'ouverture de comptes étrangers en francs ou de dossiers
étrangers de valeurs mobilières au nom de personnes ayant la qualité
de non-résident, telle que définie à l'article Ier. De l'arrêté fixant
certaines modalités d'application du Décret est libre.

Il est précisé à cet égard

Que les personnes physiques de nationalité Congolaise, à
l'exception des fonctionnaires congolais en poste à l'étranger, acquiè-
rent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger
depuis deux ans ;

Que les personnes physiques de nationalité étrangère, à
l'exception de fonctionnaires étrangers en poste au Congo, acquièrent
la qualité de résident lorsqu'elles sont établies au Congo depuis deux
ans.

T I T R E II

REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS

I - Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs, de même que,
d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont
subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances ou, par délégation
du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Par exception à cette règle, les Intermédiaires Agrées sont
autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts
en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de
courrier.

I I - OPERATIONS AU CREDIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1^o- Du produit en francs de la cession, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2^o Du produit en francs de la cession auprès d'un Intermédiaire Agrée par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les Instituts d'Emission sont liés au Trésor Français par un compte d'opérations ;

3^o Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4^o Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

5^o Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières congolaises déposées sous un dossier étranger ;

6^o Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7^o Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret 67/150 du 30 Juin 1967 ;

8^o Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Le crédit d'un compte étranger en francs, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, doit être préalablement autorisé, à titre général ou particulier.

I I I - OPERATIONS AU DEBIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1^o En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

2^o En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un Intermédiaire Agrée de billets de banque étrangers ;

3^o Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4^o Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

5^o Pour tout paiement au profit d'un résident.

TITRE III

REGIME DES DOSSIERS ETRANGERS DE VALEURS MOBILIERES

I - Dépôt de titres sous dossier étranger.

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières congolaises et étrangères (1)

- 1^{re} Conservées sous leur contrôle à l'étranger pour le compte non-résidents ;
- 2^{de} Provenant d'un autre dossier étranger ;
- 3^{de} Acquises en remploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recoupponnement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger.
- 4^{de} Attribuées au Congo à un non-résident par dévolution héréditaire ;
- 5^{de} Acquises au Congo par un non-résident et qui ont été réglées par débit d'un compte étranger en francs ou en monnaie de devises étrangères sur le marché des changes.

Le dépôt des titres sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation du Bureau des Relations Financières Extérieures.

II - PRELEVEMENT DE TITRES SOUS DOSSIER ETRANGER.

Les valeurs mobilières congolaises ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des Intermédiaires Agréés sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus au Congo ou à l'étranger :

1^{re} Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus au Congo leur exportation doit être effectuée par l'Intermédiaire Agréé dépositaire ;

2^{de} Etre virés sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier à débiter que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 4 Juin 1968.

Le prélèvement de titres sous dossier, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation du Bureau des Relations Financières Extérieures.

AMPLIATIONS :

SGG/BC	2
M.F.	1
B.R.F.E.	10
DOUANES	10
F.M.I.	1
BANQUE CENTRALE	4
B.I.A.O.	10
B.C.C.	10
B.I.C.I.C.	10
S.G.B.C.	10

(é) P.F. N'KOUA

(1) On entend par valeurs mobilières congolaises, les valeurs émises au Congo par une personne morale publique ou privée et libellées en francs. On entend par valeurs mobilières étrangères ; les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises au Congo par une personne morale publique ou privée.